ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

irrigation

Question écrite n° 114380

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur l'intérêt qui pourrait se manifester d'utiliser les eaux usées traitées pour approvisionner l'irrigation des terres cultivées en ces périodes de sécheresse en économisant les réserves limitées des nappes phréatiques. Il lui demande quelles mesures peuvent être étudiées en ce domaine.

Texte de la réponse

Après leur passage en station d'épuration, au lieu d'être rejetées dans les eaux superficielles des cours d'eau, plans d'eau ou littorales, les eaux usées peuvent faire l'objet d'une épuration supplémentaire et être réutilisées notamment pour des usages agricoles. Cette réutilisation permet d'une part de mobiliser une ressource en eau supplémentaire, et d'autre part, de protéger les eaux réceptrices accueillant les eaux usées traitées. Le principe de la réutilisation des eaux usées traitées est prévu depuis 1994 par le décret n° 94-469 relatif à la réglementation du traitement des eaux usées domestiques pour des fins agronomiques ou agricoles, par arrosage ou par irrigation. L'arrêté du 2 août 2010 est venu préciser ce principe en définissant les cas d'application de la réutilisation des eaux usées. La réglementation prévoit ainsi la possibilité d'irriguer les cultures ou d'arroser les espaces verts. Elle distingue les garanties à apporter sur cette activité en fonction des risques (type de culture, environnement proche et qualité des eaux traitées). Cette réutilisation doit être compatible avec les impératifs de protection de la santé publique et de l'environnement : le risque sanitaire lié à la réutilisation dépend à la fois des concentrations des contaminants et du degré d'exposition des populations. Les populations exposées sont principalement les travailleurs agricoles, les consommateurs et les populations vivant à proximité des zones d'irrigation. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, issue de la fusion de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, AFSSA, et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET) a été sollicitée à plusieurs reprises sur ce dossier encore peu connu en France. Il est prévu une phase transitoire dans la procédure d'autorisation préalable pour l'aspersion, le temps que l'ANSES puisse quantifier les risques vis-à-vis de cette technique d'irrigation. À l'issue de cette étude, dont les résultats sont attendus fin 2011, l'arrêté interministériel sera révisé pour adapter cette procédure d'autorisation préalable. Enfin, le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) présenté le 20 juillet 2011 prévoit de soutenir, en particulier dans les régions déficitaires et dans le respect strict des précautions sanitaires et environnementales, la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Les agences de l'eau peuvent apporter des aides en ce sens.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 114380

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE114380

Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement
Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 2011, page 7781
Réponse publiée le : 20 septembre 2011, page 10096